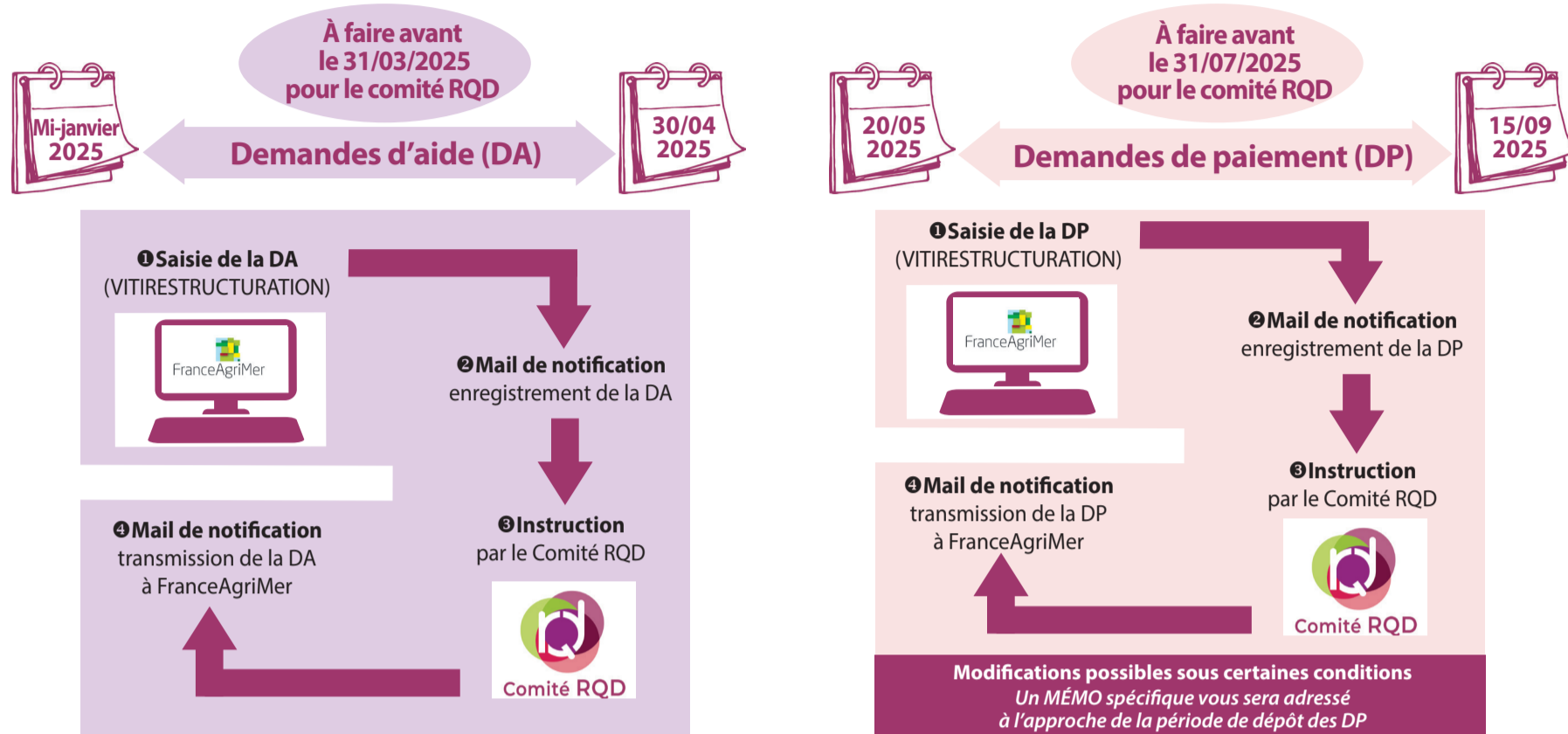


LES DATES À RETENIR



FOCUS SUR LA DEMANDE D'AIDE À LA PLANTATION (DA)

Vous devez déposer une DA sur VITIRESTRUCTURATION uniquement si, sur la campagne 2024/2025, vous souhaitez effectuer :

- ♦ de la plantation collective et/ou
- ♦ de la plantation individuelle et/ou
- ♦ du palissage seul (sur vigne primée en 2022/2023 et 2023/2024).

RAPPEL

■ Pour déposer une DA, il vous faut avoir une autorisation de replantation, en cours de validité pour la campagne 2024/2025.

■ Pendant la période de DA, votre projet peut être modifié à tout moment.

■ **Ces démarches ne vous dispensent pas des démarches à effectuer auprès des services des douanes.**

MONTANTS DES AIDES À L'HECTARE 2024/2025

La décision INTV-GPASV 2024-112 du 18 décembre 2024 détermine les montants suivants :

Autorisation utilisée	Prime de plantation	Indemnité de perte de recette	Palissage	Assurance récolte	TOTAL
Replantation	5 600 €	4 500 € (1 000 € si plan individuel)	2 500 €	250 €	12 850 € (9 350 € si plan individuel)
Replantation + Majoration Jeune agriculteur	5 600 €	5 500 € (3 000 € si plan individuel)	2 500 €	250 €	13 850 € (11 350 € si plan individuel)
Replantation anticipée	5 600 €	✗	2 500 €	250 €	8 350 €
Plantation nouvelle	Les plantations effectuées avec des autorisations de plantations nouvelles ne peuvent bénéficier d'une aide à la restructuration du vignoble.				

L'IRRIGATION

NOUVEAUTÉ

Pour la campagne 2024/2025, la mesure irrigation n'est plus intégrée au plan d'aide à la restructuration du vignoble. C'est désormais un dispositif spécifique d'aide à la résilience sécheresse qui est mis en œuvre. Vous pouvez consulter les nouvelles modalités et la démarche à effectuer sur le site de FranceAgriMer, rubrique "Accompagner" > "Dispositifs par filière" > "Aides nationales" > "Aide aux investissements en exploitations pour la protection contre la sécheresse".

Pour plus d'informations, contactez FranceAgriMer par téléphone au 01 73 30 20 99 (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h) ou par mail : investissements-secheresse@franceagrimer.fr

Comité RQD

Mas de Saporta - CS 60033 - 34875 LATTES cedex ☎ 04 67 12 15 39
@ contact@comiterqd-lr.fr 🌐 www.comiterqd-lr.fr 📘 Comiterqd

FranceAgriMer

697 avenue Etienne Mehul - CA Croix d'Argent - CS 90077 - 34078 MONTPELLIER cedex 3
☎ 04 67 07 81 00 @ vitirestructuration-montpellier@franceagrimer.fr 🌐 www.franceagrimer.fr

RAPPELS GÉNÉRAUX

Éligibilité

- Les cépages doivent être certifiés ou de base.
- Le dossier est éligible s'il n'y a pas d'infraction aux règles communautaires du potentiel viticole.
- Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif soit en plan individuel. Il ne peut pas y avoir de scission pour bénéficier des deux modalités. Le cas échéant, une zone tampon de 2 inter-rangs à minima est nécessaire.

Définition de la parcelle culturale :

C'est une parcelle en vigne, visible sur le terrain :

- d'un seul tenant (pas de chemin, de fossé ou de haie entre 2 parties),
- avec le même cépage,
- avec le même écartement inter-rang et inter-pied.

RAPPEL

Depuis l'année dernière, il n'est plus nécessaire de déposer une déclaration PAC avant le 15 mai qui suit le versement de l'aide et de respecter la conditionnalité pendant les 3 ans qui suivent le paiement de l'aide.

Ce dépôt reste obligatoire pour les dossiers déposés les années précédentes. (Par exemple: Pour une aide versée en 2023, une déclaration PAC est à déposer en 2024, 2025 et 2026).

JA

Un supplément JA de 1 000 €/ha sur la prime de perte de récolte est octroyé aux exploitants JA ou aux sociétés dont l'un des associés est JA (**justificatifs à joindre lors du dépôt de la DA**).

Définition du JA :

Exploitant en cours d'installation qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Existence d'un PDE ou d'un PE en cours (engagements de la DJA).
- Demandeur de moins de 40 ans au 30/04/2025 qui a bénéficié antérieurement de la DJA.

Assurance récolte

Pour obtenir la majoration assurance récolte, lors du dépôt de la DA, il faut impérativement joindre l'attestation d'assurance type complétée et signée par l'assureur.

Le modèle est disponible sur demande et sur notre site (www.comiterqd-lr.fr).

Palissage

L'aide au palissage seul concerne les vignes plantées et primées en 2022/2023 et 2023/2024 (pas de limitation de superficie).

Définition du palissage :

- Pose de piquets et d'au moins 1 fil avant le 31/07/2025. Il doit être posé sur tous les rangs et être présent en permanence sur la parcelle.
- Les palissages avec fils biodégradables sont exclus.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES À L'AIDE

L'action de restructuration (RVP et RMD) est définie par rapport à la caractéristique de la parcelle arrachée qui a permis d'obtenir l'autorisation de replantation.

Reconversion variétale par plantation (RVP)

Le cépage arraché, ayant servi à créer l'autorisation de replantation, doit être différent du cépage planté.

Attention : Dès lors qu'un cépage fait l'objet d'une DA sur VITIRESTRUCTURATION via la RVP, les autorisations issues d'un arrachage de ce même cépage ne sont pas admissibles à l'aide pour cette même campagne.

Exemple Campagne 2024/2025

Activité	Arrachage utilisé	Plantation réalisée	Éligibilité
RVP	Chardonnay	Syrah	✓
RVP	Carignan	Grenache	✓
RVP	Chardonnay	Syrah	✓
RVP	Syrah	Grenache	✗

Reconversion par la modification de la densité (RMD)

L'écart de la densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à créer l'autorisation de la plantation.

Attention : Il est important de vérifier cette densité dans votre CVI.

Pour l'ensemble d'une campagne de plantation, l'exploitant peut :

- baisser la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par la RMD ;
- augmenter la densité de 10 % pour l'ensemble des replantations concernées par la RMD ;
- augmenter ou baisser la densité de 10 % en fixant un inter-rang cible.

QUELQUES ASTUCES

- Le dessin doit représenter au mieux la parcelle culturale.
- En cas d'hésitation sur la mise en place avant le 31/07/2025 du palissage, conjointement à la plantation, il est conseillé tout de même de l'inscrire dans la DA → vous pourrez le supprimer lors de la DP.
- En cas de doutes lors du dépôt de la DA, n'hésitez pas à consulter la foire aux questions sur notre site (www.comiterqd-lr.fr) ou à nous contacter.
- Il n'est pas utile de modifier la DA pour diminuer la surface de seulement quelques ares → cette modification est possible lors du dépôt de la DP.
- La téléprocédure vérifie certains points d'éligibilité du projet. Dans la mesure du possible, déposez votre DA avant de réaliser votre plantation.

Afin d'éviter les éventuelles sanctions de sous-réalisation, souvenez-vous que FranceAgriMer mesure la superficie à ras des souches et ajoute une largeur d'un demi inter-rang.

Cette superficie est, dans la plupart des cas, inférieure à la superficie indiquée dans votre casier viticole.

Pour plus d'informations :

www.comiterqd-lr.fr, onglet téléchargements, fiche "Les surfaces à prendre en compte"

